

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES****DU PAYS DE MORMAL**

<b><u>NOMBRE DE MEMBRES</u></b>		
<b><u>En Exercice</u></b>	<b><u>Présents</u></b>	<b><u>Votants</u></b>
<b>69</b>	<b>53</b>	<b>56</b>
<b><u>DATE DE LA CONVOCATION</u></b> 02/04/2024		
<b><u>DATE D’AFFICHAGE</u></b> <b>17 AVR. 2024</b>		
<b><u>DEPOT EN PREFECTURE</u></b> <b>17 AVR. 2024</b>		
<b>Institution et règlement d’attribution d’un fonds de soutien aux communes de moins de 1000 habitants</b>		

**SEANCE DU 10 AVRIL 2024**

L’an deux mil vingt-quatre, le 10 avril, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du Pays de Mormal s’est réuni en session ordinaire, à la fabrique de Mormal à Wargnies le Grand, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Mazingue.

**Etaient présent(e)s** : M. Philippe EUSTACHE, Mme Brigitte ADAM, Mme Francine CAUCHETEUX, M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, M. Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, Mme Delphine PERTUZON, M. Philippe SARRAUTE, M. André DUCARNE, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoit GUIOST, Mme Carine FREHAUT, M. Alain GERARD, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Yohann LECERF, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. François ERLEM, Mme Françoise DUPUIITS, M. Francis DUPIRE, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Freddy DOLPHIN, M. Jean-Claude BONNIN, Mme Marie-Andrée PLOUCHART, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Dominique QUINZIN, M. Frédéric ROMAIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M. Jean-Pierre NOEL, M. Claude BLOMME, M. Thierry SOSZYNSKI, Mme Magali SAUCEZ, Mme Chantal JACMAIN, Mme Zahra GHEZZOU, Mme Catherine MOREL, M. Olivier DELHAYE

**Etaient excusé(es)** : M. Guillaume LESOURD, Mme Nathalie VINCENT, Mme Alexandra LERCH, M. Frédéric CARRE, M. Luc BERTAUX, M. Jean-Philippe MICHEL, M. François RONCHIN, M. Vincent DUSSART, M. David BEAUMONT, M. Jean-Baptiste GUIOT, Mme Anita LEFEVRE, M. André FREHAUT, M. Olivier YZANIC,

**Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s** : M. Henry-Louis BOURGOIS M. Georges BROXER, M. Alain MICHAUX, M. Eric HIROUX, M. Didier ROGEAU

**Etaient excusé(e)s avant donné procuration** : Mme Hélène DUMORTIER, Mme Sabine KOLASA, M. Patrick PIANA,

Délibération n°30-2024 M. QUINZIN ne participe pas au vote.

## Délibération n°42-2024

### **Objet : Institution et règlement d'attribution d'un fonds de soutien aux communes de moins de 1000 habitants**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Il est rappelé que le projet de territoire approuvé le 30 juin 2021 prévoit que :

« La communauté déploiera [...] un dispositif de soutien comportant 4 volets :

- a. **Un fonds de soutien aux investissements communaux de 15 000 euros / commune** : toutes les communes pourront bénéficier de ce fonds de concours pour des projets d'investissements d'un montant minimal de 30 000 euros.
- b. **Un fonds de soutien aux projets structurants à rayonnement intercommunal doté d'une enveloppe de 1 million d'euros** : cette aide se présente sous la forme d'une participation maximale de 20 % plafonnée à 100 000 euros pour les projets structurants à rayonnement intercommunal des communes d'un montant minimal de 300 000 euros.
- c. **Un fonds « friches industrielles »**, concordant avec le dispositif proposé dans le Pacte Sambre Avesnois Thiérache, d'un montant de 500 000 euros revêtant la forme d'une participation maximale de 125 000 euros pour des opérations mixtes alliant habitat, renaturation et développement économique (au moins 2 items).
- d. **Un fonds « lutte contre le ruissellement et érosion »** d'un montant de 1 000 000 euros avec une participation maximale de 100 000 euros ».

Défini par l'article L. 5214-16 du CGCT, le versement d'un fonds de concours doit s'analyser comme une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Ce qui signifie que par ce dispositif, l'EPCI intervient dans un domaine **où il n'est pas compétent**, c'est d'ailleurs une des raisons d'être de ce dispositif dérogatoire.

Conditions d'autorisation de versement d'un fonds de concours :

- Délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI qui doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal. La délibération de la commune bénéficiaire du fonds doit faire apparaître un plan de financement indiquant la dépense et toutes les recettes permettant le financement de l'équipement.
- Le fonds de concours doit contribuer à financer un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement (volet non retenu dans le projet de territoire 2021 2026) afférentes à cet équipement,
- Le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions et hors TVA, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Le bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs.
- La participation minimale des communes – maîtres d'ouvrage – doit être de 20% du montant total HT de l'opération (taux porté à 30% dans le cadre des opérations visées à l'article L. 1111-9 du CGCT).

Cet outil peut être utilisé pour un projet d'équipement particulier, **il peut également être utilisé dans un cadre plus large et devenir un levier d'investissement pluriannuel pour les communes membres.**

**Le dispositif des fonds de concours et le règlement ont été institués et validés par le conseil communautaire par une délibération 68/2021 du 29 septembre 2021**

A plusieurs reprises, certaines communes de taille modeste ont fait part du déficit de retour direct pour leurs communes des investissements intercommunaux et de leurs difficultés à investir sur leur propre territoire.

Malgré les dispositifs de fonds de soutien existants et les aides départementales, ces petites communes en nombre d'habitant peinent à pouvoir déposer des dossiers pour le fonds structurant (en raison de leur faible capacité financière).

Afin de mettre en place une forme de solidarité communautaire du territoire, un groupe de travail a été créé pour réfléchir aux différentes formes de répartition des richesses créées. Ce groupe a travaillé durant l'année 2022 sur la fiscalité, les attributions de compensation ou encore sur des dispositifs de fonds de concours.

Suite à ce travail, il est apparu que le mécanisme le plus adapté pour permettre une forme de solidarité sur le territoire du Pays de Mormal serait la mise en place d'un fonds de concours à destination de certaines communes.

Il est donc proposé de mettre en place un nouveau fonds de soutien selon les conditions suivantes :

### **Fonds de soutien « solidarité »**

**1 - L'enveloppe sera fractionnable (dans la limite de deux dossiers).**

**2- Eligibilité des dépenses**

- Sont pris en compte la réalisation d'équipements communaux d'un montant supérieur à 15 000 euros H.T.,

- Sont pris en compte tous les travaux d'investissement ou d'équipement. Le fonds de concours ne finance pas le fonctionnement.

**Ce dispositif spécifique de solidarité est destiné uniquement aux communes suivantes :**

- Communes de moins de 1000 habitants

- Ce dispositif est cumulable avec le dispositif « fonds de concours structurant » dans la limite de 100 000 euros pour les deux fonds par commune.

- si une commune dispose du fonds de 15000 euros « solidarité », et dépose ensuite un dossier de fonds structurant, alors le fonds structurant sera déduit du montant perçu.

**Sont exclues les dépenses relatives :**

\* aux acquisitions foncières,

\* aux études préalables,

\* à la main d'œuvre en cas de travaux en régie.

**3- Modalités de calcul et de paiement / procédure**

- Chaque commune concernée dispose d'une enveloppe de 15 000 euros
- Le taux de fonds de concours est fixe et le fonds est plafonné à son montant initial,
- Le versement s'effectuera comme suit :

\* 50 % sur présentation d'un certificat de démarrage de l'opération,

\* 50 % sur présentation des justificatifs de fin d'opération.

Les communes recevront un dossier de demande de fonds de concours.

Les dossiers accompagnés d'une délibération de principe seront examinés au fil de l'eau. (Jusqu'au 31 décembre 2025).

Les dossiers éligibles seront présentés en conseil communautaire.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		1

**Décide :**

- de mettre en place un nouveau fonds de soutien selon les conditions ci-dessus.

Le président  
Jean-Pierre MAZINGUE

le secrétaire  
François ERLÉM

